

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 NOVEMBRE 2018

Ainsi, l'an deux mille dix-huit, le lundi vingt-six novembre à vingt heures deux minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt novembre 2018, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Michel SCICLUNA, Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **39**.

ETAIENT PRESENTS : (28)

Charles **ABALLEA**
Youssef **AFOUADAS**
Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Dimitri **BEIGNON**
Hugues **BERTAULT**
Sylviane **BOENS**

Francis **BREGEARD**
Valérie **CHANTELAUZE**
Chrystiane **CHEVALLIER**
Roselyne **CHIROSEL**
Sandrine **DA MOTA**
Jean-Luc **DUCERF**
Corine **FOUCTEAU**
Frédéric **GRIZARD**

Michelle **GUYOT**
Claudine **JIMENEZ**
Catherine **LE COARER**
Stéphane **LEMOINE**
Jack **NOURY**
Christian **PASQUIER**
Caroline **POURVU**
Sonia **ROUSSELLE**

Michel **SCICLUNA**
Marc **STEFANI**
Aude **TALABARDON**
Robert **TROUILLET**

Catherine TAURELLE
arrivée à 20h15

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (10)

Frédéric **BELLANGER**
Gilberte **BLUM**
Claudine **CAGNIEUL**
Yoann **DEBOUCHAUD**
Jean-Louis **DEHAECK**
Olivier **FABRE**
Gérard **LEFEBVRE**
Dominique **LETOUZE**
Anne-Marie **VASLIN**
Corinne **VERGER**

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

Stéphane **LEMOINE**
Roselyne **CHIROSEL**
Michelle **GUYOT**
Catherine **LE COARER**
Aude **TALABARDON**
Valérie **CHANTELAUZE**
Christian **PASQUIER**
Sylviane **BOENS**
Corine **FOUCTEAU**
Youssef **AFOUADAS**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Guy **BORDIER**

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Charles **ABALLEA** est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 02

PREAMBULE

M. Michel SCICLUNA, maire, annonce les pouvoirs et constate que le quorum est atteint. Il procède à la désignation du secrétaire de séance.

A l'interrogation de M. Michel SCICLUNA, maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

Mme Caroline POURVU arrive à 20 heures 07 et prend part à l'ensemble des votes.

AFFAIRES GENERALES

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 15 OCTOBRE 2018

M. Michel SCICLUNA, maire, soumet au vote le procès-verbal du 15 octobre 2018.

Mme Catherine TAURELLE n'étant pas arrivée et n'ayant pas donné de pouvoir est considérée absente. Portant le nombre de votants à 37.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 2 > Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Dominique LETOUZE

Abstention : 0

Voix Pour : 35

2. DELIBERATION N° 18/136 : SMACL - AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES FLOTTE AUTOMOBILE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Un marché public a été signé entre la commune et la Société SMACL Assurances dont le siège se situe 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT, en vue de la couverture des risques liés à la flotte véhicules.

La compagnie a indiqué à la commune que la sinistralité liée à ce contrat était très importante, remettant ainsi en cause son équilibre.

La compagnie propose à la commune deux alternatives :

- Une résiliation du contrat
- Une modification des conditions financières : augmentation de la cotisation à 7 254,42 € HT pour une flotte de 39 véhicules et introduction de franchises : incendie, vol et dommages : 300 €

Il est proposé de retenir la deuxième solution, en raison de l'assurabilité de la commune. Ces dispositions s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 2 > Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Dominique LETOUZE

Abstention : 1 > M. Marc STEFANI

Voix Pour : 34

Vu la réglementation des marchés publics et notamment l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le marché public passé sous forme d'appel d'offres d'assurances flotte véhicules de la commune ;

Vu le projet d'avenant.

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 novembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché public ayant pour objet l'assurance véhicules de la ville d'Auneau - Bleury - Saint-Symphorien avec la SMACL Assurances dont le siège se situe 141 avenue Salvador Allende, 79031 NIORT.

3 – DELIBERATION N° 18/137 - PEP28 : RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

RAPPORTEUR : Mme Michèle GUYOT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Madame GUYOT explique que le Conseil Municipal est appelé à prendre acte du rapport annuel 2017 de l'association ADPEP28.

En effet, par arrêté du 20/12/2016 une partie du contrat de délégation de service public conclu entre la CCBA et l'association ADPEP a été transférée à la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien. La commune est compétente en matière de création, gestion, entretien et fonctionnement d'équipements de service, de :



- Le centre de loisirs sans hébergement « Les Marronniers »
- La crèche / halte-garderie
- L'espace jeunes

Elle présente à l'assemblée ce rapport et informe qu'il est à la disposition des élus en mairie. Il a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée lors de l'envoi de leur convocation au présent Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Prends acte du présent rapport annuel 2017 de l'association ADPEP28.

4 - DELIBERATION 18/138 - SAEDEL : MODIFICATION DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DU BILAN PREVISIONNEL - AVENANT N°3

RAPPORTEUR : M. Stéphane LEMOINE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. Stéphane LEMOINE rappelle aux membres présents, que M. Eric GERARD, président de la SAEDEL, avait été autorisé le 3 décembre 2009 à signer une Concession d'Aménagement en vue de la réalisation de la ZAC des Marchés à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Compte tenu de l'évolution du financement du giratoire hors périmètre, et conformément à l'article 16BIS-5b, la participation de l'aménageur à la ZAC des Marchés prévue à l'article 2b pour 80.000€HT est supprimée. En contrepartie, le programme de travaux prévu à l'article 1^{er} de la CCA est augmenté de la réalisation d'un city stade dans le périmètre de la ZAC pour un montant estimé à 80.000€HT.

Lors du Conseil d'administration de la SAEDEL, le Président a été autorisé à signer l'avenant n°3 joint à la présente délibération.

Aussi, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°3 modifiant d'une part le programme d'aménagement et d'autre part destiner la participation financière de 80 000 € HT à la réalisation d'un city stade.

Après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération.** Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix Contre : 0

Abstention : 1 > M. Marc STEFANI

Voix Pour : 36

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à signer l'avenant n°3 modifiant le programme d'aménagement et la participation financière de 80 000 € HT en vue de la réalisation d'un city stade ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier.

ARTICLE 2 : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

3. DELIBERATION 18/139 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE-DE-FRANCE : RAPPORT D'ACTIVITE 2017

RAPPORTEUR : M. Stéphane LEMOINE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE : La Communauté de Communes doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI.

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal.



Aussi, ce rapport a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée lors de l'envoi des convocations le 20/11/2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 5111-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article unique : Prend acte de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France pour l'année 2017

Arrivée de Mme Catherine TAURELLE à 20h15. Elle prend part à l'ensemble des votes suivants portant le nombre de votants à 38.

FINANCES

5 - DELIBERATION N°18/140 : DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET PRINCIPAL M14

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc DUCERF

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. Jean-Luc DUCERF expose au Conseil la décision modificative nécessaire au bon équilibre du budget principal :

Opération 103 Eglises : Suite à la signature de l'avenant N°1 pour le lot 1 « Pierre et Patrimoine » pour la somme de 41 692 € TTC et d'autres avenants non prévus lors de l'élaboration du budget primitif à hauteur de 14 308 € soit 56 000 €, il convient d'affecter ses nouveaux crédits en dépenses et d'enlever sur l'Opération 111 « Dagrone » des travaux imprévus pour la somme de 41 692 € et la somme de 14 308 € sur l'opération 106 « Bâtiments publics » afin d'équilibrer les dépenses soit la proposition suivante ;

Section d'investissement :

Sens	Chapitre	Article	Libellé	Montant
D	21	21318 op 103	Autres bâtiments publics	+ 56 000.00
D	21	21318 op 111	Autres bâtiments publics	- 41 692.00
D	21	21318 op 106	Autres bâtiments publics	-14 308.00
TOTAL				0

En 2016, le conseil municipal a délibéré pour octroyer à la SAEM d'AUNEAU DEVELOPPEMENT, une avance de 424 000 € que la SAEM doit rembourser en 2018.

La SAEM va rembourser cette somme cette année mais souhaite disposer encore d'une avance pour 2 ans de la même somme.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise cette avance encore pour 2 ans, il convient donc de procéder aux écritures comptables suivantes.

Section d'investissement

Sens	Chapitre	Article	Libellé	Montant
D	27	274	Prêts	+ 424 000 €
			Dépenses total	+ 424 000 €
R	27	2714	Prêts rembt	+ 424 000 €
			Recettes Total	+ 424 000 €

La commune à l'opportunité d'acquérir pour la somme de 265 000 € frais de notaires inclus, les parcelles référencées 361 AD N°50 pour une superficie 796 M² et AD 148 pour 123 M² sises 17 rue Guy de la Vassalais à saint Symphorien. Cette acquisition permettra dans le cadre de la restructuration du Centre Bourg de Saint-Symphorien d'améliorer les conditions de desserte et de stationnement tout en préservant la qualité du tissu urbain existant.

La SAEM de la Ville d'Auneau ayant les disponibilités suffisantes propose à la commune un remboursement partiel de l'avance par opération d'origine.

Il vous est proposé les écritures suivantes :

Section d'investissement

Sens	Chapitre	Article	Libellé	Montant
D	21	2118 Ho	Terrains Bâtis	+ 265 000 €
			Total Dépenses	+ 265 000 €
R	23	238 Ho	Avance et acompte	+ 265 000 €
			Total Recettes	+ 265 000 €

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 7 > Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. LETOUZE, Catherine TAURELLE et MM Hugues BERTAULT, Christian PASQUIER et son pouvoir Gérard LEFEBVRE, Marc STEFANI

Abstention : 0

Voix Pour : 31

LE CONSEIL MUNICIPAL

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la présentation effectuée.*

ARTICLE 1 : Approuve la décision modificative N°3 du budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

4. DELIBERATION 18/141 : INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL - 2017

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

VU L'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes et établissements publics locaux pour la confection des documents budgétaires.

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

En cas de changement de l'assemblée délibérante ou du Comptable du Trésor, une nouvelle délibération doit-être prise.

Considérant que Monsieur CHEVALLIER n'a pas perçu en 2017 ses indemnités avant son départ.

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil le montant de cette indemnité 2017 s'élevant à 910.02 €.

Le détail du calcul de l'indemnité a été communiqué à l'ensemble des conseillers lors de la convocation. Il est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 1 > Mme Anne-Marie VASLIN

Abstentions : 3 abstentions > Mmes Sandrine DA MOTA, Claudine JIMENEZ, et M. Charles ABALLEA

Voix Pour : 34

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Attribue l'Indemnité de Conseil pour l'année 2017 à hauteur de 910.02 € dont le détail est joint en annexe.



ARTICLE 2 : Dit que les crédits budgétaires sont inscrits au compte 6225 « Indemnités aux Comptables et aux Régisseurs » du budget primitif de la commune.

5. DELIBERATION 18/142 : INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL - 2018

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

VU L'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes et établissements publics locaux pour la confection des documents budgétaires.

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil :

- de demander le concours de Mr PAVY Pascal, receveur, pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- d'accorder tout ou partie l'indemnité de conseil au taux de 100% par an pour la durée du mandat soit 1 073.74 €
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera acquise à Mr PAVY pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Le détail du calcul de l'indemnité a été communiqué à l'ensemble des conseillers lors de la convocation. Il est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 1 > Mme Anne-Marie VASLIN

Abstentions : 4 abstentions > Mmes Sandrine DA MOTA, Claudine JIMENEZ, et MM. Charles ABALLEA et Jack NOURY

Voix Pour : 33

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Attribue l'Indemnité de Conseil pour l'année 2018 à hauteur de 1 073.74 € dont le détail est joint en annexe

ARTICLE 2 : Dit que les crédits budgétaires sont inscrits au compte 6225 « Indemnités aux Comptables et aux Régisseurs » du budget primitif de la commune.

6. DELIBERATION 18/143 : SOCIETE CIVILE TELIFAU : PROPOSITION DE REMISE GRACIEUSE

RAPPORTEUR : M. MICHEL SCICLUNA

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La société TELIFAU SC est propriétaire, sur la commune d'Auneau, d'un ensemble immobilier comprenant le château et la ferme attenante.

Suite à une fuite après compteur, une consommation de 26 879 m3 a été constatée (montant 104 538 € pour l'année 2017). Les travaux de réparation ont été effectués par le gardien et attestés conforme par la SASCA. La société a demandé l'application des dispositions de la loi WARSMAN qui limitent la facturation en cas de fuite de canalisation d'eau potable après compteur.

Le propriétaire a demandé à ce qu'il soit procédé à un dégrèvement sur cette facture.

Les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables en l'espèce :

- Le bâtiment alimenté n'est pas un local à usage d'habitation (ou en tout cas pas exclusivement).
- La demande de dégrèvement et les attestations de réparation n'ont pas été faites dans le 30 de jours imposés.

La consommation moyenne du site est d'environ 116 m3.

La Société VEOLIA, fermier du service de production et de distribution de l'eau potable, est disposée à procéder à un dégrèvement sur la part assainissement seulement car l'eau est partie en terre. Il s'agit de la part distributeur.

La commune a la possibilité d'agir sur la part collectivité.

Le montant de la part communale s'établit à 27 874,94 €. Si la consommation habituelle est déduite (116 X 1,15620) = 133,63 € HT, le dégrèvement de la part communale pourrait être de 27 741,31 € HT.

Sur la part assainissement, il pourrait n'être facturé que 116 m³. La part eau potable serait facturée en totalité.

La Société VEOLIA a demandé la position de la commune sur cette demande.

Vu le Code Générale des Collectivités Locales ;

Vu la demande de la Société TELIFAU

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 5 > Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Dominique LETOUZE, MM Christian PASQUIER et son pouvoir M. Gérard LEFEBVRE, M. Marc STEFANI

Abstentions : 3 > Mmes Catherine TAURELLE et Anne-Marie VASLIN et M. Hugues BERTAULT

Voix Pour : > 30

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve l'octroi d'une remise gracieuse sur la part collectivité, à la société TELIFAU SC, pour les locaux situés place du Champ de Foire à 28700 AUNEAU – BLEURY – SAINT-SYMPHORIEN, sur sa facture d'eau du solde de l'année 2017. La remise sera équivalente à 116 m³ sur la part assainissement, soit 27 741,31 € HT.

La commune prend en compte le fait que l'utilisateur ne pourra pas bénéficier du dispositif prévu par la loi dite Warsmann du 17 mai 2011 (2011-525), sa bonne foi et le fait que l'eau n'est pas répartie dans le réseau d'eaux usées et n'a donc pas été traitée par la station d'épuration.

7. DELIBERATION 18/144 : DOTATION EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - DETR 2019 : SUBVENTION SALLE OMNISPORTS SECTEUR BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

RAPPORTEUR : M. Stéphane LEMOINE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

M. Stéphane LEMOINE informe les membres du Conseil Municipal qu'une délibération n°17-134 du 11/12/2017 a été prise afin d'obtenir une subvention dans le cadre du projet de construction d'une salle omnisports sur le secteur de Bleury-Saint-Symphorien. Un dossier a été déposé en ce sens auprès des services de la Préfecture et a été réputé complet.

Afin de ne pas perdre le bénéfice de la subvention demandée en 2018 et compte tenu du fait que le dossier est complet, il convient de solliciter à nouveau au titre de la DETR 2019, une subvention pour ce même projet selon les mêmes conditions.

Le dossier ayant déjà été instruit et validé, les travaux peuvent commencer dès à présent.

Il est demandé aux membres du conseil d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention à hauteur de 90 000 € selon le plan de financement prévisionnel suivant :

PROJET	MONTANT TTC	TVA 20%	MONTANT HT	SUBVENTIONS		Autofinancement TTC
				organismes	Montant	
Salle omnisports	2 580 000	430 000	2 150 000	DETR 20 %	90 000 €	
				Conseil Départemental	400 000 €	
				CRST	400 000 €	
Total	2 580 000	430 000	2 150 000		890 000 €	1 690 000 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL



Article 1 : Autorise M. le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2019 à hauteur de 90 000 €.

Article 2 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2018.

SAEM

8. DELIBERATION 18/145 : SAEM AUNEAU DEVELOPPEMENT : RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORTEUR : M. Michel SCICLUNA

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La commune d'Auneau-Bleury-St-Symphorien est actionnaire de la SAEM AUNEAU DEVELOPPEMENT. Cette société a pour objet de réaliser des aménagements urbains notamment en gérant les friches.

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.* » Les représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de la société présentent leur rapport en application des dispositions susmentionnées.

Les administrateurs Mme Valérie CHANTELAUZE et MM Youssef AFOUADAS, Yoann DEBOUCHAUD, Jean-Luc DUCERF et Michel SCICLUNA ne prennent pas part au vote.

Le nombre de votant est de : 33.

- Vu le rapport annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 6 > Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Dominique LETOUZE, Catherine TAURELLE et MM Christian PASQUIER et son pouvoir M. Gérard LEFEBVRE, Marc STEFANI

Abstention : 1 > M. Jack NOURY

Voix Pour : 26

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve le rapport des délégués de la commune au sein du Conseil d'Administration de la SAEM Auneau Développement pour l'année 2017.

9. DELIBERATION 18/146 : AVANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE AVEC LA SEML « AUNEAU DEVELOPPEMENT »

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La Société d'Économie Mixte Locale (SEML) « Auneau Développement » a été créée le 26 mai 2014. Cette société anonyme regroupe les actionnaires suivants :

- La Ville d'Auneau – Bleury – Saint-Symphorien
- La société PROCILIA
- La société LA GRANDE PIECE
- La BANQUE POPULAIRE VAL DE LOIRE
- La société LEGENDRE DELPIERRE
- La Société ETABLISSEMENT AUGERIAS STEPHANE

Cette société a notamment pour objet de réaliser des aménagements urbains et de faire de la promotion immobilière.

Afin de permettre à la SEML de rembourser un prêt contracté auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole et de financer les travaux du lotissement résidentiel Ilot Gougis à créer sur la parcelle AS 372 sise rue de la Résistance/rue Texier Gallas, il convenait d'apporter en compte courant de ladite société la somme de 424 000 €.



Une première avance avait été consentie par délibération du 28 septembre 2016 pour ce montant. Cette avance n'ayant pas reconduite, la SEML doit en procéder au remboursement.

En attente de la réalisation des ventes des dernières parcelles, il est envisagé d'accorder à nouveau à la SEML une avance en compte courant de 424 000 € en remplacement de la précédente.

L'article L. 1522-5 du CGCT prévoit la possibilité pour la collectivité, en qualité d'actionnaire, de faire des apports en compte courant d'associés à la SEM. Il s'agit de prêts à court terme. Ils sont consentis par convention et valables deux ans, éventuellement, renouvelables une fois. Ils doivent faire l'objet d'un remboursement par la SEM ou, à défaut, sont transformés en augmentations de capital.

La convention doit obligatoirement prévoir la nature, l'objet, la durée de l'apport, le montant, les conditions de remboursement ... Elle doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Ce montant sera inscrit au budget principal supplémentaire de la commune (M 14), en dépenses à l'article 266 « Autres formes de participations » section d'investissement.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention financière pour régir cette avance. Cette dernière est annexée à la présente délibération.

Les administrateurs Mme Valérie CHANTELAUZE et Messieurs Youssef AFOUADAS, Yoann DEBOUCHAUD, Jean-Luc DUCERF et Michel SCICLUNA ne prennent pas part au vote.

Le nombre de votant est de : 33.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 5 > Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Dominique LETOUZE, Catherine TAURELLE et MM Hugues BERTAULT et Marc STEFANI

Abstention : 1 > M. Jack NOURY

Voix Pour : 27

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention portant avance en compte courant d'associé entre la Ville d'Auneau – Bleury – Saint-Symphorien et la SEML Auneau Développement.

Vu la délibération n° 18/145 du 26 novembre 2018 portant « SAEM Auneau Développement : rapport au conseil municipal des délégués de la commune au conseil d'administration »

ARTICLE 1 : Autorise le versement d'une avance de 424 000 € maximum pour une durée de deux ans, à la SEML Auneau Développement, sous la forme d'un apport en compte courant d'associé.

ARTICLE 2 : Autorise M. Jean-Luc DUCERF, Adjoint au Maire par délégation, à signer avec la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) « Auneau Développement » représentée, par M. Michel SCICLUNA, Président Directeur Général, la convention financière d'avance en compte courant d'associé, tel que présenté dans son intégralité.

Cette convention, annexée à la présente délibération, définit l'objet de l'apport en compte courant, son montant, sa durée, les modalités de remboursement et de renouvellement à son terme.

ARTICLE 3 : Dit que ce compte courant ne sera pas rémunéré.

ARTICLE 4 : Indique que la dépense correspondante est inscrite à l'article 266 « Autres formes de participations » section d'investissement.

10. DELIBERATION 18/147 : SAEM DE LA VILLE D'AUNEAU : RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DEFINITION DES MODALITES DE FINALISATION DU PROGRAMME

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La commune d'Auneau – Bleury – Saint-Symphorien est actionnaire de la SAEM de la VILLE d'AUNEAU. Cette société a pour objet de réaliser des aménagements à vocation économique.

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.* »

Les représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de la société présentent leur rapport en application des dispositions susmentionnées.

En outre, dans ce cadre, la SAEM de la ville d'Auneau, société d'économie mixte locale, dans l'attente d'une position municipale ou intercommunale, continue de gérer cette opération d'aménagement jusqu'à bonne fin, c'est-à-dire jusqu'à la vente du dernier terrain, avec un objectif de fin d'opération pour mi- 2019, compte tenu de la progression des ventes observée actuellement.

Dans ce contexte et en l'absence de convention d'opération le conseil municipal de la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien, doit autoriser le Président Directeur Général, dans le cadre de l'exercice, et conditions actuelles de son mandat à continuer de gérer la SEML SAEM de la ville d'Auneau et à engager des charges de fonctionnement de la société, dans la limite des sommes équivalentes aux exercices précédents.

Le conseil municipal doit, de même, l'autoriser à commercialiser et gérer le programme de la ZAC du pays Alnélois et lui permet d'engager au titre du programme, des travaux courants d'entretien de voirie et d'espaces verts, qui seront repris dans le compte de résultat d'activité.

- Vu le rapport annexé à la présente délibération.

Les administrateurs Mme Valérie CHANTELAUZE et Messieurs Jean-Luc DUCERF, Stéphane LEMOINE et Michel SCICLUNA ne prennent pas part au vote.

Le nombre de votant est de : 34

Après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix Contre : 0

Abstention : 5 > Mme Sylviane BOENS et son pouvoir M. Dominique LETOUZE, Catherine TAURELLE et MM Jack NOURY et Marc STEFANI

Voix Pour : 29

LE CONSEIL MUNICIPAL

Approuve le rapport des délégués de la commune au sein du Conseil d'Administration de la SAEM de la Ville d'Auneau pour l'année 2017.

Autorise le Président Directeur Général, dans le cadre de l'exercice, et conditions actuelles de son mandat à continuer de gérer la SEML de la Ville d'Auneau et à engager des charges de fonctionnement de la société, dans la limite des sommes équivalentes aux exercices précédents.

Autorise M. le Président Directeur Général de même à commercialiser et gérer le programme de la ZAC du pays Alnélois et lui permet d'engager au titre du programme, des travaux courants d'entretien de voirie et d'espaces verts, qui seront repris dans le compte de résultat d'activité.

11. DELIBERATION 18/148 : SAEM DE LA VILLE D'AUNEAU : COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITES

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La commune d'Auneau-Bleury-St-Symphorien est actionnaire de la SAEM de la VILLE d'AUNEAU.

Cette société a pour objet de réaliser des aménagements à vocation économique.

Un rapport annuel et obligatoire appelé compte-rendu annuel d'activités (C.R.A.C.), établi par le responsable d'une opération, est destiné à l'information de la collectivité locale ayant passé avec la SEM une concession d'aménagement, portant sur la réalisation des études, des acquisitions et cessions foncières et des travaux.

Ce rapport comporte notamment :

- le bilan prévisionnel actualisé des activités objet du contrat : état des réalisations en recettes et dépenses, estimation des recettes et dépenses restant à réaliser, résultat final prévisionnel,
- un tableau des acquisitions et cessions de l'exercice,
- un état des avances et subventions à l'opération,



- un rapport de gestion du Conseil d'administration au 31/12/2017.

L'examen du CRAC doit être mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité, qui doit l'approuver par un vote.

Il vous est donc proposé d'approuver le C.R.A.C. de l'année 2017 de l'opération d'aménagement la ZAC du Pays d'Alnélois sur la commune déléguée d'Auneau.

*Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;
Vu le compte-rendu annuel d'activité ;
Vu l'article L. 300-5 du Code de l'Urbanisme.*

Les administrateurs Mme Valérie CHANTELAUZE et Messieurs Jean-Luc DUCERF, Stéphane LEMOINE et Michel SCICLUNA ne prennent pas part au vote.

Le nombre de votant est de : 34

Après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix Contre : 0

Abstention : 1 > M. Jack NOURY

Voix Pour : 33

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve le compte rendu annuel d'activités 2017 présenté par la SEML de la Ville d'Auneau concernant la réalisation de l'opération d'aménagement dite « ZAC du Pays Alnélois » située sur le territoire de la commune.

12. DELIBERATION 18/149 : ZONE D'ACTIVITES DU PAYS ALNELOIS : CESSION DE LA PARCELLE ZO 479 PAR LA SAEM DE LA VILLE D'AUNEAU - ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N°18/052 DU 19/04/2018

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Lors de la séance du conseil municipal du 19 avril 2018, la délibération n°18/052 portant sur la cession de la parcelle ZO479 a été adoptée à l'unanimité afin de donner l'accord à Monsieur le Président Directeur Général de la SAEM de la Ville d'Auneau en vue de la cession d'une parcelle d'environ 7 000 m² (référence cadastrale ZO 479) au prix unitaire de 24 € HT le m² à la SAS MEZEPHILE, entreprise agro-alimentaire de préparation de plats cuisinés. Or, il s'avère que M. DIB directeur de la SAS MEZEPHILE n'aurait besoin pour son activité que de 5 000 m².

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Auneau a confiée à la Société anonyme de la ville d'Auneau, par convention en date du 16 avril 1992, pour une durée de six ans, la réalisation de la Zone d'Aménagement concerté du Pays Alnélois. Elle a été renouvelée régulièrement sous forme d'avenant, par la commune, puis la Communauté de Commune de la Beauce Alnéloise pour venir à échéance le 30 juin 2016.

Par courrier en date du 5 janvier 2018, Monsieur le Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien a écrit à Monsieur le Président Directeur Général de la SAEM, pour lui confirmer que, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, la commune était le maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, et, en tant que concédant, il lui demandait, conformément à l'article 3.5. de la concession, de lui adresser le bilan final de l'opération. Ce travail est en cours et sera soumis prochainement au conseil municipal.

La Société anonyme d'économie mixte de la Ville d'Auneau n'étant plus concessionnaire de cette opération, elle ne peut plus, depuis cette date, engager de dépenses et de recettes, (notamment réaliser des ventes de terrain).

Considérant l'opportunité de vente d'une parcelle d'environ 5 000 m² rue Hélène Boucher (cadastrée ZO 479) avec Monsieur DIB directeur de la SAS MEZEPHILE, entreprise agro-alimentaire de préparation de plats cuisinés.

Considérant qu'il s'agit d'une implantation, créatrice d'emploi, Monsieur le Maire demande aux conseillers d'autoriser Monsieur le Président Directeur Général de la société d'économie mixte de la Ville d'Auneau à signer une promesse de vente, puis un acte de vente, portant sur cette parcelle, au prix de 24 € HT le m² dont 2 € de coût de clôture. Dans la dernière grille de vente annexée au compte rendu d'activité approuvé en 2017, le prix unitaire prévu est de 22 € ht le m². Cet engagement sera repris dans le bilan final de la concession soumis au conseil municipal.

**Mme Valérie CHANTELAUZE et MM Jean-Luc DUCERF, Stéphane LEMOINE et Michel SCICLUNA ne prennent pas part au vote.
Le nombre de votant est de 34.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à donner son accord à Monsieur le Président Directeur Général de la SAEM de la Ville d'Auneau en vue de la cession d'une parcelle d'environ 5 000 m² (référence cadastrale ZO 479) au prix unitaire de 24 € HT le m² à la SAS MEZEPHILE, entreprise agro-alimentaire de préparation de plats cuisinés.

ARTICLE 2 : Prend acte que cet engagement de la SAEM pour le compte de la commune sera repris dans le bilan final de la concession d'aménagement qui lui sera soumis prochainement.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

13. DELIBERATION 18/150 : CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

RAPPORTEUR : *Mme Catherine AUBIJOUX*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison le surcroît de travail lié au départ de plusieurs agents, il y aurait lieu de créer deux emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité de 6 mois, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide

- De créer, à compter du 1^{er} janvier 2019 :
- un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant la catégorie C à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.
- un poste non permanent sur le grade d'adjoint administratif relevant la catégorie C à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.



ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer les contrats de recrutements et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984

ARTICLE 3 : Fixe la rémunération des agents recrutés au titre d'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération des agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique et du grade d'adjoint administratif, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Article 4 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

14. DELIBERATION 18/151 : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR : *Mme Catherine AUBIJOUX*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme AUBIJOUX Catherine rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte du bilan de l'audit organisationnel des services techniques, il convient de créer :

- 1 poste de technicien à temps complet (encadrant intermédiaire)
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (service propreté urbaine)
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (électricien)

Dans le cadre du remplacement de l'instructeur du droit des sols, il convient de créer :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

Dans le cadre du remplacement d'un adjoint technique assurant les fonctions d'ATSEM et ayant sollicité une longue disponibilité pour convenances personnelles, il convient de créer :

- 1 poste d'adjoint technique avec les fonctions d'ATSEM à temps complet

Après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix Contre : 0

Abstention : 1 > M. Marc STEFANI

Voix Pour : 37

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide

- D'adopter la proposition du Maire ;
- De modifier ainsi le tableau des emplois
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

ARTICLE 2 : Décide de créer les postes suivants :

- 1 poste de technicien à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint technique à temps complet (agent de propreté urbaine, électricien, ATSEM)

ARTICLE 3 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

15. DELIBERATION 18/152 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP - MODIFICATION N° 1 DE LA DELIBERATION N° 17/141 (APPLICATION AU 1/01/2019) AJOUT DU CADRE D'EMPLOIS : CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES, ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, BIBLIOTHECAIRES ET ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

RAPPORTEUR : *M. Catherine AUBIJOUX*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme AUBIJOUX rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'État.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des attachés,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mai 2015 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2015 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des ATSEM,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des animateurs,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des adjoints d'animation,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 entrant en vigueur le 27 mai 2018 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des Conservateurs de bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux assistants de conservation du patrimoine,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et transposable au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8/10/2018,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique d'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celle pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEP et a vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I. LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité ayant une ancienneté de 6 mois...
- Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
 - Les attachés territoriaux
 - Les rédacteurs territoriaux
 - Les adjoints administratifs territoriaux
 - Les adjoints techniques territoriaux
 - Les agents de maîtrise territoriaux
 - Les animateurs
 - Les adjoints d'animation territoriaux
 - Les adjoints du patrimoine territoriaux
 - Les conservateurs de bibliothèques
 - Les attachés de conservation du patrimoine
 - Les bibliothécaires
 - Les assistants de conservation du patrimoine
 - Les ATSEM

II. L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent, le cas échéant, et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ➤ Responsabilité du poste	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ➤ Technicité, compétences requises pour le poste	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement ➤ Contraintes du poste
EXEMPLE D'INDICATEUR	EXEMPLE D'INDICATEUR	EXEMPLE D'INDICATEUR
Encadrement Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet	Niveau d'expertise requis Maîtrise d'un logiciel Niveau de qualification requis Habilitation réglementaire Polyvalence requise	Fonction itinérante Relations externes très fréquentes Relations externe (administrés) Horaires décalés/disponibilité du poste Risque physique

	Autonomie requise	Pénibilité mentale....
--	-------------------	------------------------

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels fixés par l'État :

Groupes	Fonctions/postes	Montant annuel planchers de l'IFSE (facultatif)	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie A	ATTACHÉS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction Générale des services		36 210 €
Groupe 2	Direction Générale adjointe		32 130 €
Groupe 3	Chef de service ou de structure		25 500€
Groupe 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage		20 400 €
Catégorie A	CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1			34 000 €
Groupe 2			31 450 €
Groupe 3			29 750 €
Catégorie A	ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX		
Groupe 1			29 750 €
Groupe 2			27 200 €

Groupes	Fonctions/postes	Montant annuel planchers de l'IFSE (facultatif)	Montant annuel maximum de l'IFSE
Catégorie B	RÉDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS		
Groupe 1	Responsable de pôles		17 480 €
Groupe 2	Coordonnateur, responsable de structure animation		16 015 €
Groupe 3	Instruction avec expertise,		14 650 €
Catégorie B	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DE BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1			16 720 €
Groupe 2			14 960 €
Catégorie C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire Ressources Humaines, gestionnaire en Marchés Publics, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil Agent chargé d'accueil du public, ATSEM, agent ayant une technicité particulière ou spéciale		11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, d'entretien, agent administratif		10 800 €

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation de l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

Indicateur 1 : réussite des objectifs assignés

Indicateur 2 : diffusion de son savoir à autrui/partage des connaissances

Indicateur 3 : force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

Indicateur 1 : relation avec des partenaires extérieurs, le public...

Indicateur 2 : maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultations

Indicateur 3 : relation avec les élus

Indicateur 4 : maîtrise du fonctionnement de la collectivité (organigramme, circuit courrier, hiérarchie...)

3. Parcours professionnel

Indicateur 1 : obtention d'un diplôme par la VAE, formation certifiante,

Indicateur 2 : nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombres de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées

Indicateur 3 : réussite d'un concours, d'un examen professionnel

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions

Indicateur 1 : montée en autonomie

Indicateur 2 : développement de la polyvalence

Indicateur 3 : savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement exceptionnel

Indicateur 4 : être multi-compétences

Indicateur 5 : savoir travailler en transversalité

5. Formations suivies

Indicateur 1 : nombres de formation sollicitées et réalisées

Indicateur 2 : volonté de l'agent d'y participer

Indicateur 3 : la diffusion des connaissances acquises auprès des collègues de travail

Indicateur 4 : capacité à utiliser les connaissances acquises en formation.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de fonctions suite à promotion interne.

5) La périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel.

III. L'INSTAURATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) – part facultative du RIFSEEP

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA

Un Complément Indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

2) Les montants du CIA

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITÉ	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
Catégorie A	ATTACHÉS TERRITORIAUX	
Groupe 1	Direction Générale des services	6 390 €
Groupe 2	Directeur plusieurs services : direction adjointe	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service ou de structure	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage	3 600€
Catégorie A	CONSERVATEURS DE BILIOTHEQUES	
Groupe 1		6 000 €
Groupe 2		5 550 €
Groupe 3		5 250 €
Catégorie A	ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	
Groupe 1		2 250 €
Groupe 2		4 800 €
Catégorie B	RÉDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS	
Groupe 1	Chef de service ou de structure	2 380 €
Groupe 2	Coordonnateur	2 185 €
Groupe 3	Instruction avec expertise, animation	1 995 €
Catégorie B	ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DE BIBLIOTHEQUES	
Groupe 1		2 280 €
Groupe 2		2 040 €
Catégorie C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE	
Groupe 1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	1 200 €

3) Les modalités d'attribution

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus.

Ce montant devra représenter 10 % du RIFSEEP.

Le montant attribué individuellement se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.
Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La période de versement

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV. LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisation exceptionnelle d'absence,
- Congés de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail, maladies professionnelles reconnues
- Formation...

En cas de Congé de Maladie Ordinaire (CMO)

Maintien partiel du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnité est maintenu aux agents en congé de maladie ordinaire comptabilisant 15 jours d'arrêt sur l'année civile. Au-delà, le régime indemnitaire est supprimé au prorata du nombre de jours non travaillés.

En cas de Temps Partiel Thérapeutique

Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu aux agents placés en temps partiel thérapeutique

En cas de Congé de Longue Maladie (CLM), de Congé de Longue Durée, ou de Congé de Grave Maladie (CGM)

Le versement des primes et indemnités est supprimé.

Cependant, lorsque le Congé de Maladie Ordinaire est transformé en Congé de Longue Maladie, de Longue Durée ou de Grave Maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

En cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait...

Le versement des primes et indemnités cessera pendant le temps d'absence.

V. LES RÈGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP



L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne se cumule pas avec :

- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)
- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- La Prime de Service et de Rendement (PSR)
- L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)
- La Prime de Fonction et de Résultat (PFR)
-

Le RIFSEEP se cumule avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titres des fonctions exercées
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat
- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte et d'intervention
- L'indemnité de permanence
- La prime de responsabilité versée pour les emplois fonctionnels
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés....

VI. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019

IX. CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

X. LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE

Lors de la bascule au RIFSEEP, mise en œuvre en janvier 2018 les agents ont bénéficié d'une garantie indemnitaire.

Le niveau du RIFSEEP des agents concernés en janvier 2018 correspond ainsi au montant des primes et indemnités de même nature versées en 2017 (prime de fin d'année incluse).

En application des dispositions réglementaires, ce montant indemnitaire est garanti jusqu'au prochain réexamen prévu par l'article II- 4, sauf évolution de la situation administrative de l'agent (ex : temps partiel).

Il convient d'abroger toutes les délibérations afférentes à l'instauration du régime indemnitaire et des primes de fin d'année pour les agents concernés par la mise en place du RIFSEEP et rattachés à :

- l'ex-commune d'Auneau,
- l'ex- commune de Bleury-Saint-Symphorien,
- l'ex Communauté de Communes de la Beauce Alnéloise

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide d'abroger toutes les délibérations citées au point X.

ARTICLE 2 : Décide d'instaurer l'IFSE et le CIA

ARTICLE 3 : Décide d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés au point IV.

ARTICLE 4 : Décide d'inscrire les crédits nécessaires,

ARTICLE 5 : D'autoriser M. le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

16. DELIBERATION N° 18/153 : REMUNERATION DES HEURES D'ETUDE SURVEILLEE

RAPPORTEUR : *Mme Michèle GUYOT*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme Michèle GUYOT expose au Conseil municipal les modalités actuelles de rémunération des heures d'études surveillées. Elles se décomposent de la façon suivante :

Temps de surveillance : 3 € pour 15 minutes (de 16h30 à 16h45)

Temps d'étude surveillée : 17 € pour 1 heure (de 16h45 à 17h45)

Soit une rémunération totale de 20 € brute par séance pour l'encadrement de 10 enfants en moyenne (recette moyenne : $2,35€ \times 10 = 23,50€$)

Cette rémunération est appliquée depuis septembre 2010, d'après le Bulletin Officiel, cette rémunération pourrait être de 25,31€.

Au vu de cette possibilité, les membres de la commission vie de l'enfant, réunis le 16 octobre 2018, proposent au Conseil municipal une augmentation de 5% sur la rémunération brute, soit 21€ au lieu de 20€.

Après en avoir délibéré, à la majorité,

Voix Contre : 4 > Mmes Sylviane BOENS et son pouvoir M. Dominique LETOUZE, Catherine TAURELLE et M. Marc STEFANI

Abstention : 1 > M. Hugues BERTAULT

Voix Pour : 33

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve le nouveau coût horaire de l'étude surveillée à 21 € applicable dès le 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Dit que le montant complémentaire induit est inscrit sur le budget communal.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à exécuter la présente délibération.

TRAVAUX

17. DELIBERATION N° 18/154 : TERRITOIRE ENERGIE 28 : CONVENTION D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX ROUTE DE GALLARDON

RAPPORTEUR : *M. Michel SCICLUNA*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE



Monsieur le Maire, maire, expose aux membres du conseil municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public envisagé route de Gallardon T2, et précise que celui-ci fait l'objet d'un avis favorable d'ENERGIE Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement sur l'exercice budgétaire 2019.

Il convient donc à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par ENERGIE Eure-et-Loir qui se présente comme suit :

1) Exécution des travaux :

RESEAUX		Maitrise d'ouvrage	COUT estimatif HT	PARTENARIAT FINANCIER			
				ENERGIE Eure-et-Loir		collectivité	
distribution publique d'électricité	Environnement BT	ENERGIE Eure-et-Loir	83 000 €	65%	53 950 €	35%	29 050 €
	Sécurisation BT	ENERGIE Eure-et-Loir	- €	65%	- €	35%	- €
	Modernisation HTA	ENERGIE Eure-et-Loir	- €	100%	- €	0%	- €
Communications électroniques : terrassements, chambres, fourreaux		collectivité*	17 000 €	0%	- €	100%	17 000 €
éclairage public		ENERGIE Eure-et-Loir	22 000 €	65%	14 300 €	35%	7 700 €
TOTAL			122 000 €		68 250 €		53 750 €

* Par convention, la collectivité confie temporairement (le temps des travaux) sa maîtrise d'ouvrage à ENERGIE Eure-et-Loir.

2) Frais de coordination :

La collectivité est redevable envers ENERGIE Eure-et-Loir d'une contribution représentative des frais de coordination des travaux, d'un montant de 4 240 euros.

En conséquence, après avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Approuve la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2019, **et s'engage** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par ENERGIE Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.

Approuve le plan de financement prévisionnel de cette opération **et s'engage** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir (électricité, éclairage public) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.

S'engage à régler à ENERGIE Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques.

Opte pour le versement d'un acompte de 50 % sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service) suivi du paiement du solde dès réception des travaux.

S'engage à verser à ENERGIE Eure-et-Loir, à réception des travaux, une contribution représentative des frais de coordination des travaux, d'un montant de 4 240 euros.

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir respectivement avec ENERGIE Eure-et-Loir et la Société ORANGE pour la réalisation et la coordination des travaux d'enfouissement.

Prend acte de la nécessité d'émettre à l'achèvement des travaux un titre de recette d'un montant de 200 euros à la Société ORANGE au titre de sa participation aux travaux de terrassements communs.

18. DELIBERATION N° 18/155 : TERRITOIRE ENERGIE 28 : CONVENTION D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX RUE DU VIADUC, IMPASSE DE LA SINA, CHEMIN DE LA MONTAGNE

RAPPORTEUR : M. Michel SCICLUNA

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet d'enfouissement des réseaux aériens de distribution d'électricité et d'éclairage public envisagé, en tranchée aménagée par la commune, Rue du Viaduc, Impasse de la Sina et Chemin de la Montagne à Bleury-st-Symphorien, et précise que celui-ci fait l'objet d'un avis favorable d'ENERGIE Eure-et-Loir quant à sa programmation et à son financement sur l'exercice budgétaire 2019.

Il convient donc à présent de statuer sur les modalités de réalisation de cette opération et d'arrêter le plan de financement établi à titre prévisionnel par ENERGIE Eure-et-Loir qui se présente comme suit :

TRAVAUX DE RESEAUX EN TRANCHEE REMISE PAR LA COLLECTIVITE	Maitrise d'ouvrage	COUT estimatif HT	PARTENARIAT			
			ENERGIE Eure-et-Loir		collectivité	
Distribution Publique d'Electricité : câblage BT, reprise des branchements, dépose des supports	ENERGIE Eure-et-Loir	38 000 €	100%	38 000 €		- €
Eclairage public : câblage, fourniture, pose et raccordement de foyers lumineux	ENERGIE Eure-et-Loir	15 000 €	65%	9 750 €	35%	5 250 €
TOTAL		53 000 €		47 750 €		5 250 €

En conséquence, après avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la programmation de ce projet d'enfouissement des réseaux pour 2019, **et s'engage** à ce que le lancement des travaux intervienne sur cette même année, l'octroi des aides financières par ENERGIE Eure-et-Loir ne pouvant être maintenu dans le cas contraire.
- **S'engage** à faire réaliser sur l'année 2019 les travaux de terrassement nécessaires au projet d'enfouissement ainsi qu'ultérieurement les opérations de réfection de la voirie.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel de cette opération **et s'engage** à inscrire les crédits correspondants à son budget, la contribution de la collectivité aux travaux placés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir (électricité, éclairage public) prenant la forme de fonds de concours déterminés dans la limite du plan de financement prévisionnel.
- **S'engage** à régler à ENERGIE Eure-et-Loir le coût intégral (y compris la TVA) des travaux relatifs au génie civil de communications électroniques.
- **Opte** pour le versement d'un acompte de 50 % sur production d'un document attestant du démarrage de l'opération (ordre de service) suivi du paiement du solde dès réception des travaux.
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

19. DELIBERATION N° 18/156 : ACQUISITION DE LA PROPRIETE SISE 17 RUE GUY DE LA VASSELAIS (PARCELLES 361 AD 50 ET 148)

RAPPORTEUR : M. Stéphane LEMOINE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La requalification du centre-bourg de Saint-Symphorien fait partie des objectifs que s'est fixée l'ancienne commune de Bleury-Saint-Symphorien. Cette requalification passe notamment par la création de places de stationnement dans la rue dans laquelle se trouvent la mairie annexe et l'école élémentaire. L'acquisition de deux parcelles situées 17 Rue Guy de la Vasselais permettrait de réaliser cet objectif.

Il s'agit de :

- La parcelle bâtie cadastrée 361 AD 50 d'une superficie de 796 m², comprenant une habitation datant de 1900 et d'une surface habitable d'environ 100 m² avec cave et grenier, un ancien atelier et autres dépendances, un jardin ; propriété de M. LAIGNEAU Philippe et Mme HUGUET (née LAIGNEAU) Martine
- La parcelle non bâtie 361 AD 148 d'une superficie de 123 m², propriété de M. LAIGNEAU Philippe

Après en avoir délibéré, approuvé à l'unanimité, sachant que les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont respectivement fixées par les articles L. 2121-20, L. 3121-14 et L. 4132-13. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire que seuls entrent en ligne de compte les votes « pour » et « contre », **les abstentions n'étant pas prises en considération**. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 10 décembre 2001 (req. n° 235027), dans une procédure de vote à scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sauraient être pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés ; il en est de même pour les abstentions lorsque le vote a lieu au scrutin ordinaire ou au scrutin public. Dès lors, une délibération est acquise à l'unanimité si tous les conseillers qui se sont exprimés sont favorables à son adoption.

Voix Contre : 0

Abstention : 1 > M. Marc STEFANI

Voix Pour : 37

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis des domaines en date du 20/10/2017 pour la parcelle 361AD148 ;

VU l'avis des domaines en date 19/11/2018 pour la parcelle 361AD50 ;

Considérant l'intérêt public que représente cette acquisition ;

Où l'exposé de M. LEMOINE ;

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition des parcelles 361 AD 50 et 361 AD 148 situées 17 Rue Guy de la Vasselais (Saint-Symphorien) pour un montant total de 265.000 € (dont 15.000 € de frais de notaire).

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à signer les actes nécessaires à l'acquisition des dites parcelles.

ARTICLE 3 : Précise que les dépenses font l'objet d'une décision modificative au budget 2018.

ARTICLE 4 : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

20. DELIBERATION N° 18/157 : ACQUISITION DE LA PROPRIETE SISE 17 RUE GUY DE LA ACQUISITION DE L'IMPASSE DE LA MARE AUX ESSARS (PARCELLE 361 ZK 136)

RAPPORTEUR : M. Stéphane LEMOINE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

A la demande des propriétaires indivis de la parcelle 361 ZK 136, voie privée d'accès à leur propriété, la commune déléguée de Bleury-Saint-Symphorien avait engagé en 2013 la procédure d'acquisition de cette parcelle, et ce à titre gratuit. Une délibération du conseil municipal de l'époque avait été prise en ce sens le 04/07/2013.

Pour pouvoir faire aboutir ce dossier, l'office notarial d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien demande à ce que soit confirmée l'autorisation donnée par le conseil municipal pour cette acquisition et que cette acquisition se fasse à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bleury-Saint-Symphorien en date du 04/07/2013 ;

VU l'accord écrit de chaque copropriétaire de céder à titre gratuit cette parcelle à la commune ;

Considérant les caractéristiques de cette voirie privée (87 m de long comportant éclairage public, réseaux électrique, assainissement collectif et eau potable) ;

Considérant que cette voie privée n'est pas fermée à la circulation publique ;

Oui l'exposé de M. LEMOINE ;

ARTICLE 1 : Autorise M. le Maire à signer les actes nécessaires à l'acquisition de la parcelle 361 ZK 136.

ARTICLE 2 : Précise que les dépenses (frais de notaire) seront inscrites au budget 2019.

ARTICLE 3 : Charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

21. DELIBERATION N° 18/158 : ACQUISITION DE LA PROPRIETE SISE 17 RUE GUY DE LA DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSIION DES PARCELLES 361 ZK 184 ET 185 (RUE DE LA CROIX BRULARD – LES ESSARS)

RAPPORTEUR : *M. Stéphane LEMOINE*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

En 2010, pour faire suite à une demande d'alignement de clôtures entre le 10 et le 14 Rue de la Croix Brûlard à Essars, la commune de Saint-Symphorien avait délibéré pour accepter un nouveau principe d'alignement et céder aux propriétaires riverains concernés la bande de terre du domaine public qui longe leur propriété. Cette délibération portait sur la cession de la parcelle de terrain pour un montant de UN (1) euro et que les frais connexes devaient être à la charge des dits propriétaires.

Un plan de bornage a été établi en 2012 par le cabinet de géomètre Blondeau et Maître Dalens, notaire de Chartres chargé de la transaction. Suite à un désaccord des propriétaires pour la prise en charge des frais de notaire, la transaction est restée en suspend.

Pour accéder à la demande de M. GRIECO (propriétaire du 10 Bis) qui souhaite pouvoir clore définitivement son terrain suivant le plan de division établi en 2012, et régulariser la situation de M. et Mme DESCHAMPS (propriétaires du 10) qui ont déjà clôturé leur propriété suivant ce nouveau plan, il est nécessaire de poursuivre la démarche et de prendre en charge les frais inhérents à celle-ci.

Pour ce faire, il convient de procéder au déclassement de cette partie du domaine public devant être cédée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Générale des Collectivités Locales ;

VU le Code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération du conseil municipal de l'ancienne commune de Saint-Symphorien-le-Château du 18/11/2010 ;

VU le plan de division établi le 22/03/2012 par le Cabinet de Géomètre BLONDEAU ;

Considérant qu'il s'agit de régulariser une situation d'alignement de propriétés privées le long de la Rue de la Croix Brûlard ;

Considérant que le déclassement de cette portion du domaine public ne porte pas atteinte aux conditions de desserte et de circulation dans ce secteur et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête publique ;

Oui l'exposé de M. LEMOINE ;

ARTICLE 1 : Prononce, après constatation de désaffectation, le déclassement de la partie du domaine de voirie référencée sur le plan de division établi par le cabinet Blondeau le 22/03/2012 361 ZK 166 d'une superficie de 22 m² et 361 ZK 185 d'une superficie de 34 m², situées Rue de la Croix Brûlard.



ARTICLE 2 : Approuve la cession au montant d'UN (1) euro la délibération du conseil municipal de la commune déléguée de Saint-Symphorien-le-Château en date du 18/11/2010, de la nouvelle parcelle 361 ZK 184 à M. et Mme DESCHAMPS Alain, et de la parcelle 361 ZK 185 à M. et Mme GRIECO Nicolas.

ARTICLE 3 : Dit que les frais de notaire sont pris en charge par la commune et qu'ils sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 4 : Autorise M. le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

22. DELIBERATION N° 18/159 : ECHANGE TERRAINS RUE DU VIADUC (BLEURY)

RAPPORTEUR : M. Stéphane LEMOINE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

La commune est propriétaire d'une petite bande de terrain cadastrée 042 AB 215, située en retrait de la Rue du Viaduc et derrière plusieurs parcelles privées.

Le découpage particulier de ces parcelles situées le long de la Rue du Viaduc a conduit à l'édification d'une clôture sur la parcelle communale.

Afin de régulariser la situation et rétablir ainsi un alignement cohérent, il est proposé d'effectuer une division de la parcelle 042 AB 215 pour en échanger une partie contre la parcelle 042 AB 211 appartenant à M. et Mme ALLENIC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Générale des Collectivités Publiques ;

VU le Code de la Propriété Publique ;

VU l'avis des Domaines en date du 30/01/2017 sur la construction d'une clôture en bordure de domaine public

VU l'accord écrit en date du 06/08/2018 de M. et Mme ALLENIC ;

Considérant qu'il s'agit de régulariser la situation d'alignement d'une propriété privée située le long de la Rue du Viaduc ;

Où l'exposé de M. LEMOINE ;

ARTICLE 1 : Approuve, l'échange de la parcelle 042 AB 211 propriété de M. et Mme ALLENIC contre une partie de la parcelle communale 042 AB 115.

ARTICLE 2 : Dit que les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à cet échange.

23. DELIBERATION N° 18/160 : ABANDON DE L'INTERDICTION DE VENDRE AVANT ACHEVEMENT DE CONSTRUCTIONS SUR ANCIEN TERRAIN COMMUNAL SITUE ROUTE D'AUNAY

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le 24 février 1989, la commune déléguée d'Auneau a vendu à M. et Mme CROIZE Claude un terrain cadastré AT 3 et 4 et situé Route d'Aunay, en vue de la construction d'un bâtiment à usage industriel de 750 m² environ.

L'acte rédigé, à l'époque, prévoyait dans son article E des Clauses particulières suivantes :

« Il est interdit à « L'ACQUEREUR » de mettre en vente des terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans avoir, au moins 3 mois à l'avance, avisé M. le Maire d'Auneau [...]. »

Il s'avère que le bâtiment prévu n'a pas été construit et que la commune n'est ni intervenue pour contraindre les propriétaires de le faire, ni ne les a obligés à lui restituer les terrains.

Il est ici à noter que le terrain est classé en zone UX au PLU qui correspond à l'appareil économique du sud d'Auneau. A de rares exceptions près, il n'a donc pas pour vocation d'accueillir d'autres constructions que celles à usage artisanal ou industriel.

Les propriétaires cherchant à vendre ce terrain et la commune n'ayant pas d'intérêt particulier à maintenir cette interdiction de vente au cas de non réalisation du bâtiment, il convient de lever cette interdiction.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Le Maire ;

VU l'acte de vente en date du 24/02/1989 passé entre la commune d'Auneau et M. et Mme CROIZE Claude ;

Considérant que le terrain est classé en zone UX du PLU et que par conséquent ils n'ont pas vocation à accueillir d'autres constructions que celles à usage artisanal ou industriel ;

ARTICLE 1 : Approuve, la levée d'interdiction de vendre les parcelles AT 3 et AT 4 en l'absence de réalisation du bâtiment à usage industriel initialement prévu.

ARTICLE 2 : Informe le notaire en charge de la vente des parcelles sus-citées de cette levée d'interdiction.

AFFAIRES SCOLAIRES

24. DELIBERATION N° 18/161 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETUDE SURVEILLEE

RAPPORTEUR : Mme Michèle GUYOT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Mme Michèle GUYOT fait part aux conseillers présents qu'il convient de modifier le règlement de l'étude surveillée qui tient compte désormais :

- des nouvelles modalités d'inscription via le portail citoyen,
- de la mise en place d'une facturation mensuelle,
- d'une plus grande souplesse des moyens de paiement accordée aux familles.

Le nouveau règlement, amendé, a été adressé à l'ensemble des conseillers annexé à la présente délibération lors de l'envoi de la convocation.

Ces propositions d'amendement au règlement intérieur de l'étude surveillée ont été approuvées à l'unanimité par les élus de la commission de la « Vie de l'enfant » réunis le 16 octobre 2018.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve les modifications du règlement intérieur de l'étude surveillée.

ARTICLE 2 : Autorise M. le Maire à exécuter la présente délibération.

DIVERS

25. QUESTION DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21h35

Michel SCICLUNA
Maire

